



Délibération n°2022-II-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2022

OBJET : Vote des taux d'imposition 2022

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	13
Représentés	06
Votants	19

Vote du conseil municipal	
POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente-et-un mars deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents: Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Gaëlle LEQUENNE, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents représentés :

Catherine LOMBARD est représentée par Jacques GOMBAULT
Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Christian SELAME est représenté par Gérard MARTY
Adelette WANET est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Lucie PIZZONERO est représentée par Jacques GOMBAULT
Matthieu HERLIN est représenté par Gérard MARTY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants et L2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, M. Gérard MARTY, Maire Adjoint, et suite à l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE, à l'unanimité, les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

Taxes	Taux Année n-1	Taux Année en cours	Bases prévisionnelles	Produit
TFB	29.37	31.37	4 044 000	1 268 602.80
TFNB	49.00	49.00	30 300	14 847
			TOTAL	1 283 449.80

Conformément à la délibération n°2018 V 09 du 3 décembre 2018 approuvant le transfert de compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE, la somme de 17 823.05€ représentant la participation de la commune au titre de la compétence eaux pluviales urbaines n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	20 AVR. 2022
Et de son affichage ou publication le	20 AVR. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.